

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2200068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C..e M..

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 3 mai 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 février 2022, Mme C..e M.. demande au tribunal :

- d'enjoindre à l'administration de réviser la décision n°5770 afin d'obtenir le versement des primes MITHA pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2021.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2022, Mme M.., déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ...* ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme M.. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme M...

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C..e M.. et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,